

LA COUR DE CASSATION OBLIGE LA FRANCE À APPLIQUER LE DROIT AUX CONGÉS PAYÉS EN CAS D'ARRÊT MALADIE ET EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ IMPUTABLE À L'EMPLOYEUR

Dans une série de 5 décisions du 13 septembre 2023, dont 3 décisions portant sur des contentieux au sein des groupes de transport public Transdev et Keolis, la Cour de Cassation rétablit en droit français trois principes du droit européen en matière de congés payés :

- 1 -** Acquisition des congés payés pendant les arrêts maladie ;
- 2 -** Indemnisation des congés payés pendant un arrêt de travail pour accident du travail au-delà de la première année et tant que dure l'arrêt ;
- 3 -** Non-prescription des congés payés en cas d'impossibilité de les prendre imputable à l'employeur.

LA CFDT CHEMINOTS ÉCRIT À LA SNCF ET À L'UTP POUR DEMANDER L'APPLICATION IMMÉDIATE ET RÉTROACTIVE DE CETTE DÉCISION DANS L'ENTREPRISE ET DANS LA BRANCHE.

QUELLES NOUVEAUTÉS ?

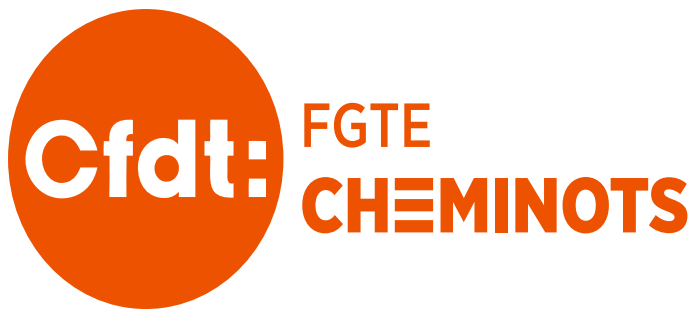
Dans ses décisions, la Cour de Cassation a remis en conformité le droit français avec le droit européen. Il est donc désormais possible pour un salarié en arrêt maladie d'acquiescer des congés payés. Auparavant, le droit Français n'octroyait pas de jours de congés payés lorsqu'un salarié était en arrêt de travail (maladie non professionnelle). La Cour rappelle que l'absence d'une personne à son emploi en raison de son état de santé, ne doit pas avoir d'impact sur le calcul de ses droits à congés payés.

Pour les victimes d'un accident de travail ou de maladies professionnelles, le droit du travail français limitait le calcul des droits et indemnités de congés payés à la première année de suspension du contrat de travail. En conformité avec le droit européen, il est désormais possible de réclamer ce droit au-delà de cette première année d'absence au travail. « ..en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, l'indemnité compensatrice de congé payé ne peut être limitée à un an. ».

UNE DÉCISION QUI OUVRE LA VOIE À LA RÉTROACTIVITÉ.

Enfin, en dehors de tout arrêt de travail, lorsque le salarié n'a pas été en mesure de prendre ses congés payés en raison d'une impossibilité imputable à l'employeur, le salarié pourra désormais demander une indemnité pour congés payés non pris au-delà de la prescription de trois ans habituellement applicable aux arriérés de salaire. La rétroactivité est donc totale dans ce cas.





SUITE...

Pour en savoir plus, clique [ici](#) pour accéder au communiqué de la cour de cassation

QUELLES CONSÉQUENCES POUR LE GROUPE PUBLIC FERROVIAIRE SNCF ET LES ENTREPRISES DE LA BRANCHE FERROVIAIRE ?

Comme toutes les entreprises, le GPU SNCF et les autres entreprises ferroviaires sont désormais dans l'obligation de se conformer à cette jurisprudence.

Cette décision nécessitera une modification du code du travail par la loi.

Sans attendre cette évolution, la CFDT Cheminots a saisi la direction de la SNCF et l'UTP (la branche ferroviaire) pour une application immédiate de cette décision dans les entreprises du secteur.



**UNION FÉDÉRALE DES CHEMINOTS
ET ACTIVITÉS COMPLÉMENTAIRES**

A l'attention de monsieur Philippe BRU
Directeur des Ressources humaines du Groupe SNCF
2, place aux Étoiles
CS 70001
93633 La Plaine Saint-Denis Cedex

Nos refs : TC 60 2023

Objet : Congés || Cour de cassation

Monsieur le Directeur,

Le 13 septembre 2023, la Cour de Cassation a rendu cinq décisions rétablissant les principes du droit européen en matière d'acquisition et d'indemnisation des congés pour les salariés en arrêt de travail ou qui se sont trouvés dans l'impossibilité de les prendre du fait de l'employeur.

Trois des cinq décisions rendues portent sur des contentieux intervenus au sein d'entreprises de notre secteur.

Aussi nous vous demandons de bien vouloir nous recevoir en audience afin d'examiner les questions suivantes :

- Les textes réglementaires et statutaires internes aux entreprises du Groupe Public SNCF appelant une modification en conformité avec cette jurisprudence ;
- Le volume de salariés susceptibles d'entrer dans les nouvelles conditions d'acquisition de congés ou éligibles à une indemnisation rétroactive en fonction de chacune des situations visées par les décisions de la Cour de Cassation ;
- Les processus nécessaires à mettre en œuvre pour permettre à chaque salarié d'exercer son droit aux congés ou de se voir rétroactivement rétabli dans ses droits conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation ;
- Les situations susceptibles de correspondre dans notre secteur à l'impossibilité effective de prendre ses congés, ouvrant droit à une indemnisation rétroactive sans prescription triennale sur les arriérés de salaires ;
- Le coût prévisionnel de l'application de cette nouvelle jurisprudence.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre demande et vous prions de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de nos cordiales salutations.

Le Secrétaire Général

Thomas Cavel

SI VOUS ÊTES VOUS-MÊME DANS L'UNE DES TROIS SITUATIONS ÉVOQUÉES CI-DESSUS, N'HÉSITEZ PAS À CONTACTER UN DÉLÉGUÉ CFDT OU À NOUS ÉCRIRE À CONTACT@CFDTCHEMINOTS.ORG

LA CFDT CHEMINOTS FAIT RESPECTER VOS DROITS !

